

PERIODIQUE TRIMESTRIEL DE L'ASBL "La Porte Ouverte"

SOMMAIRE

Editorial	page 1
<i>Photos de Bérinzenne</i>	page 2
Témoignage	page 3
Premières réflexions de l'A.S.B.L. à propos de ce témoignage: <i>leçon de choses...</i>	page 5
<i>Impressions d'un nouvel arrivant</i>	
- renouvellement des cotisations	page 6
<u>Document:</u>	
"Amélioration de la prise en charge des enfants en famille d'accueil à moyen terme"	
Propositions de l'ASBL "La Porte Ouverte"	page 7
<b>AGENDA:</b>	page 17
- 7.11.97 à 20 h.: conférence-débat à NAAST:	
"Le service de Placement" animée par le service de placement de Braine l'Alleud.	
- 21.11.97 à 20 h.: conférence-débat "Le service de placement" animée par le service "L'Accueil familial" Namur-Luxembourg	
- 25.11.97 à 20 h.: conférence-débat à VERVIERS:	
"Impacts créés par l'arrivée d'un enfant en F.A." avec Mme NERA, psychologue.	
- fin novembre 97: conférence-débat à HUY: "Le service de placement" animée par le service de placement de Huy.	

## **Editorial:**

Bonjour,

Nous sommes heureux de poursuivre le dialogue avec vous à l'occasion de ce 4<sup>e</sup> journal.

Nous espérons que les vacances ont été un moment de détente et de retrouvailles et que la rentrée scolaire s'est bien passée pour chacun.

Comme vous le verrez, le menu est particulièrement copieux en réflexion de fond concernant l'accueil familial.

Nous attirons spécialement votre attention sur le témoignage d'une famille d'accueil en page 3: âgé de 9 ans maintenant, le petit garçon qu'ils accueillent depuis l'âge de 18 mois devra retourner fin décembre dans sa famille d'origine, si l'appel interjeté par la famille d'accueil ne modifie pas la décision du Juge de la Jeunesse. Et ce, malgré le désir de l'enfant de rester dans sa famille d'accueil et malgré l'avis en sens contraire de différents professionnels.

Si ce témoignage éveille en vous une inquiétude par rapport à l'enfant que vous accueillez ou si vous connaissez des situations semblables, n'hésitez pas à nous interpeller.

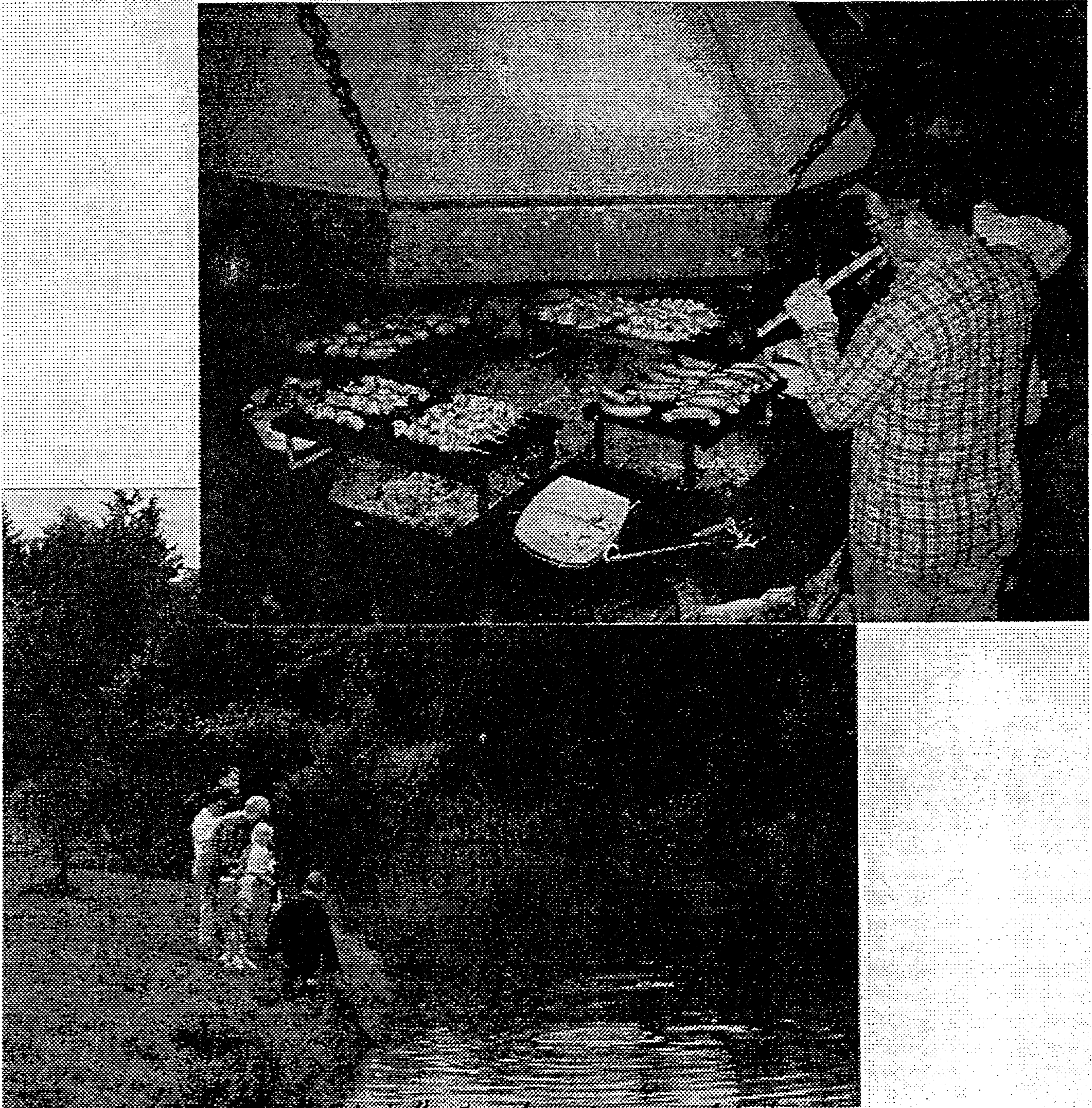
Vous savez que des antennes de l'A.S.B.L. ont été créées. Celle du Hainaut vous invite à une conférence-débat ce 7 novembre. Celle du Luxembourg vous informe de manifestations intéressantes à Léglise et vous invite à une soirée-débat le 21 novembre. Celle de Huy vous invite à une conférence-débat fin novembre.

Notre prochaine Assemblée Générale aura lieu à Huy. Nous vous communiquerons la date et le lieu précis dans notre édition de janvier. L'A.G. sera suivie d'une soirée-débat sur le thème de: "L'enfant en Europe".

Bonne lecture, et à bientôt à l'une de ces conférences!



*Quelques photos de Béringenne pour rappeler aux familles présentes de bons souvenirs d'échanges et de rires autour d'un délicieux barbecue, dans un cadre superbe...*



*et pour donner l'envie à d'autres de venir nous rejoindre aux prochaines retrouvailles festives !*

**!\\ 2 vestes pour adulte genre K way, 1 verte et 1 bleue, ont été oubliées !\\**



## TEMOIGNAGE:

Né fin '88, le petit garçon que nous avons accueilli n'a pratiquement jamais vécu avec ses parents naturels. Il a été placé en pouponnière suite à une séparation de ses parents; il avait 6 mois. Peu après, le couple se reforme et vient voir régulièrement l'enfant. Mais, malgré le travail réalisé par le personnel de la pouponnière, aucun lien affectif ne se crée entre ses parents et lui. L'enfant dépérit et présente de graves symptômes de carence affective. Le placement en famille d'accueil est alors décidé, afin de lui permettre de créer des liens affectifs stables et durables.

C'est ainsi qu'il arrive dans notre famille en mai '90, après un an de séjour à la pouponnière.

L'enfant s'attache rapidement et intensément à nous. Il revendique beaucoup d'attention et d'affection. Il s'épanouit de plus en plus mais reste, malgré tout, un enfant très fragile psychologiquement. Il est notamment très vite insécurisé et anxieux.

Les parents exercent leur droit de visite régulièrement, mais leur relation avec l'enfant reste pauvre. Néanmoins, ils ont toujours souhaité un retour de l'enfant chez eux. Ils font ainsi appel à deux reprises, mais le placement en famille d'accueil est maintenu. Fin '93, une tentative d'élargissement du droit de visite est abandonnée par le Juge de la Jeunesse au bout de quelques mois car l'enfant est de plus en plus perturbé (il régresse, se raccroche très fort à nous).

Et puis, voici le nouveau décret, tout frais, tout beau. La famille d'accueil a même le droit, enfin, d'être entendue et associée à la mesure. Lorsqu'on nous parle de ce décret, il nous semble comprendre qu'il a été élaboré en vue de veiller à la primauté de l'intérêt de l'enfant. Mais à diverses reprises, lors des réunions au S.P.J., nous nous sommes rendu compte des divergences de vue existant autour de la notion "intérêt de l'enfant".

Notre rôle de parents d'accueil est, nous semble t-il, de relayer la parole et le vécu de l'enfant. Qui le connaît mieux que nous, après tant d'années passées dans notre famille? Nous vivons chaque jour ce qui rend l'enfant heureux, mais aussi ce qui le fait souffrir et l'insécurise. Lorsque nous en parlons en réunion, nous ne nous sentons pas suffisamment écoutés. Nous ressentons le vieux préjugé: "Encore une famille d'accueil qui veut s'accaparer l'enfant!".

Il est clair que nous sommes une famille et non une institution. Notre vécu et celui de l'enfant sont différents de ce que l'on vit en institution.

Néanmoins, nous ne serions pas contre une réintégration si nous étions persuadés que l'enfant s'adapterait sans mal à sa nouvelle situation et qu'il serait heureux dans sa famille d'origine. Mais la parole et le comportement de l'enfant ainsi que les différents rapports psychologiques montrent le contraire!

Nous nous demandons aussi pourquoi il n'y a aucun compte rendu des réunions chez le Directeur. Un compte rendu écrit permettrait d'acter les positions des différentes parties et d'éviter ainsi les interprétations subjectives. Nous avons en effet l'impression que, des différents propos, n'est retenu que ce qui sert le projet du S.P.J.

L'enfant passe actuellement 2 journées par mois dans sa famille d'origine. Les contacts entre les deux familles sont sereins. Chacune respecte l'autre. Malgré cela, ces visites ravivent un sentiment d'insécurité chez l'enfant qui ne parvient pas à faire entendre auprès de ses parents d'origine le message qu'il leur a adressé clairement à plusieurs reprises leur signifiant son refus d'aller vivre en permanence chez eux.

Dans ce contexte intervient le jugement de ce 1.10.97 décidant que l'enfant devra réintégrer sa famille naturelle fin décembre. Lors de l'audience, aucun propos du juge de la jeunesse ne laissait prévoir ce revirement de la situation. L'avocat de l'enfant (qui avait rencontré le garçon deux fois) a plaidé son maintien en famille d'accueil. Nous étions persuadés que le placement était reconduit pour un an. A notre retour de l'audience, l'enfant nous a demandé s'il resterait chez nous pour toujours. Confrontés quotidiennement à sa souffrance et à ses angoisses, nous lui avons répondu "oui, certainement" afin de l'apaiser. Sa psychothérapeute nous a dit que nous avions eu une réaction adéquate, qu'il fallait rassurer l'enfant. Et depuis, nous voyons son comportement s'améliorer: son anxiété a fortement diminué, il n'a plus fait de colère; ses moments de bouderie se sont espacés; il est plus détendu (rit, chantonne); ses résultats scolaires sont tout à fait satisfaisants.

Et maintenant, comment l'enfant va t-il réagir à cette décision alors qu'il a dit, à différents moments et à différents adultes, son désir de pouvoir vivre dans sa famille d'accueil tout en continuant à voir ses parents? Quelles conséquences psychiques pourra avoir le fait que sa parole n'a pas été prise en compte et qu'on lui impose une décision contre son gré? Est-il de l'intérêt de l'enfant de remettre en question annuellement son placement en question après autant d'années? Une stabilité n'est-elle pas indispensable à son équilibre?

Une telle décision sera lourde de conséquences pour cet enfant si fragile. En quittant ses parents d'accueil, il va non seulement perdre les seuls liens affectifs profonds qu'il a créés, mais aussi sa fratrie d'accueil à laquelle il est si attaché, notre famille élargie (où les grands-parents, parrain et marraine sont importants à ses yeux), son école et tous ses copains (qui sont également essentiels à son épanouissement), le village qu'il connaît si bien, ses activités parascolaires, les valeurs véhiculées dans notre famille qui sont devenues ses points de repère et qui seront toutes différentes et donc déstabilisantes dans sa famille naturelle.

Nous avons un deuxième enfant en famille d'accueil, ainsi qu'une petite fille biologique qui seront vraisemblablement également marquées par cet événement (perte de leur grand frère, peur que la même chose ne puisse leur arriver).

Parce que nous estimons que le **respect de la parole de l'enfant** et que le **droit à une stabilité** sont essentiels pour son épanouissement, nous avons choisi d'aller en appel de ce jugement.



Outre le fait d'interjeter appel, la famille d'accueil a écrit au Délégué Général aux Droits de l'Enfant et à l'Aide à la Jeunesse, Monsieur Claude LELIEVRE.

L'A.S.B.L. "La Porte Ouverte" a accompagné la démarche de la famille d'accueil auprès de lui par une lettre: ▫ mettant en évidence les questions de fond posées par cette situation quant à l'écoute réelle de l'enfant, quant au rôle du psychothérapeute de l'enfant et des intervenants sociaux, quant aux dispositions du décret de mars 91 imposant une révision annuelle, quant à l'idéologie sous-tendant les décisions prises;

▫ demandant qu'un ou des articles soient prévus dans le décret concernant la situation spécifique des enfants confiés à une famille d'accueil depuis plusieurs années suite aux décisions répétées de reconduction du placement.



## LECON DE CHOSES.....

... Dans le cadre de la révision annuelle, un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Liège a décidé ce 1.10.97 le retour en famille d'origine de X (9 ans, placé en famille d'accueil depuis l'âge de 17 mois) et ce, dès le 31/12/97.

X exprime être content de voir ses parents, mais désire vivre dans sa famille d'accueil. Un rapport de psychothérapeute déconseille formellement le retour. Le Directeur du SPJ fait communiquer le jugement à la famille d'accueil qui découvre alors la décision de retour. Celle-ci a fait appel et diverses démarches sont en cours.

Motivations principales du jugement:

- difficultés de X à vivre l'ambivalence entre ses 2 familles;
- les parents s'occupent maintenant de leur fille aînée, 11 ans, depuis plusieurs mois, avec l'encadrement d'un service, et paraissent donc aptes à s'occuper de X s'ils restent encadrés adéquatement.
- et surtout, cette motivation :

**"(Attendu) que la famille d'accueil relève la nécessité pour X de connaître avec certitude quel sera son lieu de vie pour l'avenir et demande que soit défini une orientation claire du placement pour les années futures;**  
**qu'une telle demande, bien légitime dans le chef de parents qui ont accueilli un enfant quelques mois après sa naissance et lui ont donné les liens affectifs nécessaires à son épanouissement, est néanmoins incompatible avec le décret relatif à l'aide à la jeunesse qui impose de revoir annuellement la situation d'un enfant placé hors de son milieu familial de vie afin de vérifier si les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'écartement temporaire de l'enfant subsistent;**  
**que les cités, qui s'occupent de leur fille aînée depuis de nombreux mois, apparaissent également aptes à s'occuper de X s'ils demeurent adéquatement encadrés par le service "....." qui les aide;**

\*\*\*\*\*

En-dehors du fait de savoir si, dans ce cas, les parents d'origine sont effectivement capables de s'occuper de leur enfant, il nous semble intéressant d'en tirer quelques leçons profitables à tous :

- La famille d'accueil a reçu le jugement suite à une collaboration inattendue du directeur du SPJ. A peu de jours près, le délai pour aller en appel était épuisé. **Il est donc primordial d'aller au greffe dès que possible pour se faire communiquer un jugement.**
- Ce jugement est exemplaire, car il souligne la contradiction entre le désir de stabilité et le décret. **Il ne faut donc pas utiliser cet argument !**
- Actuellement, il n'y a rien dans le décret qui empêche de faire fi des racines principales de l'enfant, et de décider d'un retour précipité sans réacclimatation préalable. Tout est laissé à l'appréciation du Juge. **Il est donc primordial de se faire aider par un avocat.**

## Impressions d'un nouvel arrivant

Etre famille d'accueil est tout à la fois enrichissant, difficile, révoltant et passionnant.

C'est l'application du décret du 04.03.91 qui nous a poussés, ma femme et moi, à chercher à créer des liens avec d'autres familles d'accueil.

Le bon sens d'un père de famille, face aux aberrations de l'application du décret, fait naître un sentiment intérieur puissant: "On ne peut pas laisser faire cela".

J'ai cherché, j'ai trouvé et je suis venu rejoindre l'A.S.B.L. "La Porte Ouverte".

J'ai constaté que mes problèmes étaient loin d'être uniques. En fait, ce n'étaient plus mes problèmes, c'étaient **nos** problèmes ou plus exactement il y avait un point commun à l'origine de **nos** problèmes. Au nom d'une idéologie, toute une structure passe à côté de l'essentiel, le bonheur de l'enfant.

Il faut redresser le cap. Ensemble on y arrivera.

Daniel.

---

### **Appel aux cotisations.**

Nous vous invitons dès à présent à vous acquitter de votre cotisation pour l'exercice 98 au compte n° 001-2882326-47 de "La Porte Ouverte", chemin Sous-Bois, 18 à 4900 SPA. Vous recevrez dès paiement une carte de membre.

Les cotisations sont les seules rentrées régulières de l'ASBL et nous permettent de financer: - le courrier, important (ex. récent: envoi de nos propositions d'amélioration (voir p.suivante) aux services de placement, aux Conseillers et Directeurs, au Cabinet de Mme ONKELINX) ainsi que l'envoi du journal trimestriel.

- les conférences (frais de déplacement du conférencier, qui chaque fois est venu gratuitement)
- l'organisation d'un colloque prévue dans quelques mois;
- etc....

La cotisation est fixée à 1000 frs.

Elle donne l'accès gratuit pour toute la famille aux différentes activités et au journal trimestriel ainsi qu'une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Chaque cotisation supplémentaire de 500 F dans une même famille (celle du conjoint, celle d'un enfant majeur) donne droit à une voix délibérative à l'A.G.

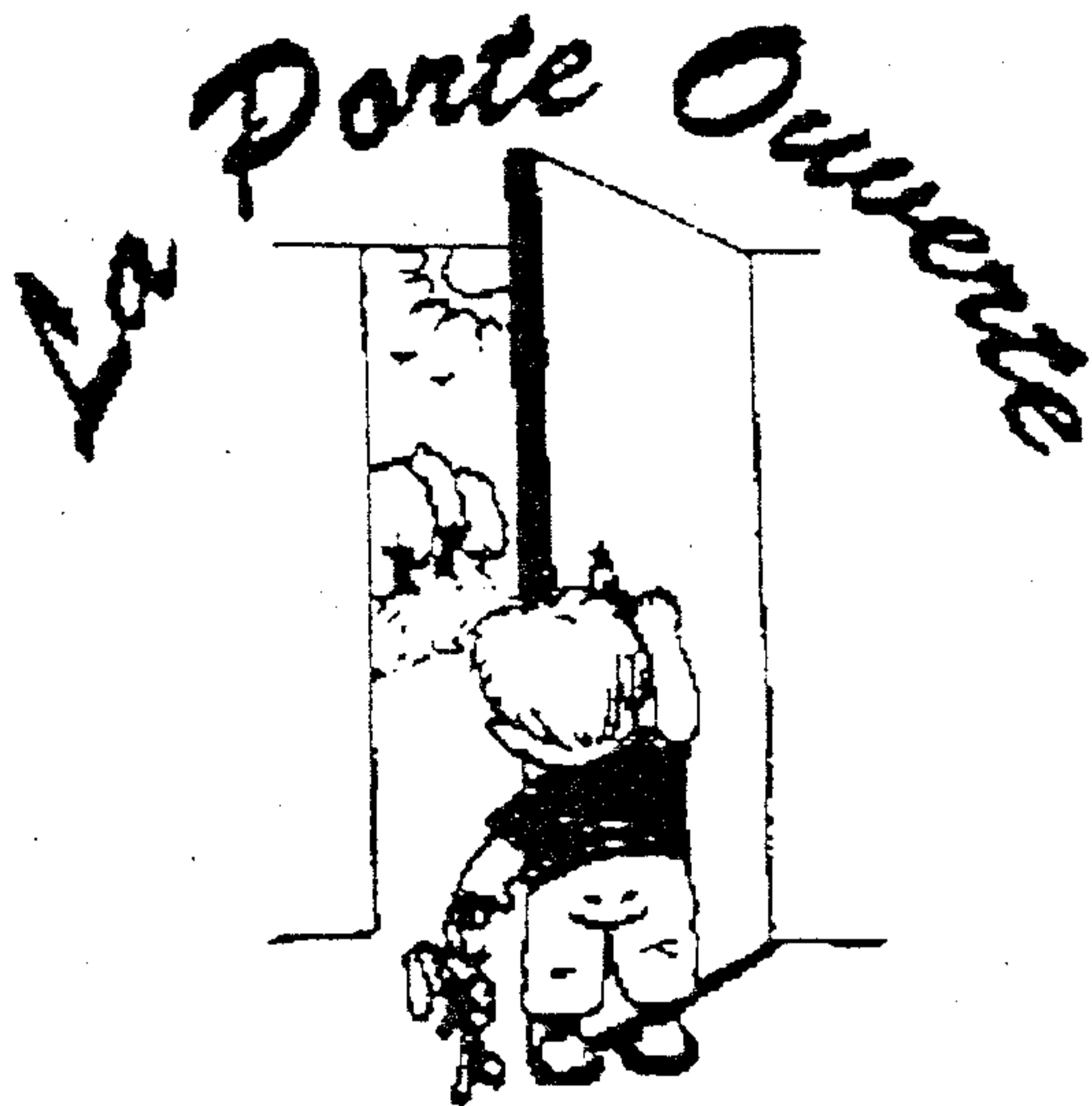
Le montant de la cotisation est fixé par l'A.G. Nous espérons pouvoir le revoir à la baisse à l'A.G. de mars 98 (pour l'exercice 1999). - En effet, nous étions une vingtaine lors de la fondation de l'ASBL en juin 96 et nous avons des frais importants (publication des statuts au Moniteur-13000f !-, publication d'un folder).- Nous sommes maintenant de plus en plus nombreux et nous pouvons mieux nous répartir les frais.

Désormais, une P.A.F. de 100 F. sera demandée aux personnes non-membres lors des activités (conférences).

POUR RAPPEL: peut devenir membre effectif de l'ASBL via le paiement d'une cotisation toute personne majeure accueillie ou accueillante (parent, frère ou soeur d'accueil).

Si vous n'êtes pas dans les conditions pour être membre effectif mais que vous vous intéressez à notre action, vous pouvez recevoir notre journal pour la somme de 200 frs à verser au compte n° 001-2882326-47.

COMME L'ECRIT DANIEL, "Au nom d'une idéologie, toute une structure passe à côté de l'essentiel, le bonheur de l'enfant. Il faut redresser le cap. **ENSEMBLE** on y arrivera".



**AMELIORATION DE LA PRISE EN CHARGE DES  
ENFANTS EN FAMILLE D'ACCUEIL A MOYEN TERME.**

*Propositions de l' ASBL "La Porte Ouverte".*



## I. CADRE LEGAL:

### A. Objectif de toute décision prise concernant un enfant:

lui permettre de grandir dans un milieu qui lui convienne bien. où il se sente bien. où il puisse épanouir sa personnalité et ses potentialités, où ses droits d'enfant et d'être humain soient respectés.

Si un retrait du milieu familial est décidé, l'enfant a le droit aux relations personnelles avec ses parents (sauf si son intérêt s'y oppose).

Ceci, conformément aux art. 3, 7, 9 et 20 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*.

**Art. 3:** *"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"*

**Art 7:** *"L'enfant a (...), dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux"*

**Art.9:** *"Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident (...) que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...). Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant"*

**Art.20:** *"Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat. (...) Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille (...), de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique".*

**Pour rappel :** ces enfants ont été confiés à des familles d'accueil par la Communauté française:

- suite à une décision de justice estimant l'enfant en danger grave
- suite à l'échec des différentes tentatives de la Communauté française pour maintenir cet enfant dans son milieu d'origine ou dans son entourage.



B. Les moyens de l'aide:

Le placement en famille d'accueil fait partie de l'aide spécialisée à laquelle le mineur et sa famille ont droit.

C'est en dernier recours qu'un enfant est retiré de son milieu familial de vie; c'est en fonction à la fois de ses besoins et de ses capacités à s'y intégrer qu'il est orienté vers une famille d'accueil; celle-ci est choisie à moyen terme quand les intervenants n'entrevoient pas la possibilité d'un retour à court terme de l'enfant dans sa famille naturelle ou chez ses familiers.

Dans ce cadre, nous avons des propositions à formuler selon quatre axes de réflexion:

- au niveau de l'enfant
- au niveau de la famille d'accueil
- au niveau de la famille d'origine
- au niveau de la collaboration autour d'un enfant



